



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018 – 446/SG/DRECV du 16 mars 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour la création de l'hélicoptère du Champ de Foire
sur la commune du Tampon**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création de l'hélicoptère du Champ de Foire, présentée le 09 février 2018 par la commune du Tampon, considérée complète le 19 février 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 0194 ;

VU les éléments de cadrage préalable environnemental transmis par la préfecture à la commune du Tampon par courrier n° DRCTCV/BE/002872 en date du 17 novembre 2016, en réponse à la demande de la commune en date du 17 juin 2016 ;

VU la demande concomitante d'hélicoptère préfectorale ponctuelle et temporaire pour la saison estivale 2017-2018 et d'hélicoptère ministérielle en 2018, présentée par la commune (lettre de la mairie du Tampon au préfet du 20 juin 2017 n° DDTOTT-AMB06 et le dossier annexé d'avant-projet technique de deux hélicoptères), par la communauté d'agglomération (lettre au préfet du 15 septembre 2017 n° 2017-03-D1184ATAK/DC/AV/AM de la CASUD) et la réponse favorable administrative pour instruire la demande exceptionnelle d'hélicoptères (lettre du préfet à la CASUD du 23 octobre 2017 n° 1059/Cabinet/DS/BPA) ;

VU l'article L.363-1 du code de l'environnement relatif à la dérogation possible dans les zones de montagnes à l'interdiction de déposer des passagers à des fins de loisirs par des aéronefs, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 19 février 2018 ;

VU l'avis du parc national de La Réunion (PNR) en date du 05 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste en la réalisation d'une hélicoptère temporaire au 27^{ème} kilomètre de la ville du Tampon, à proximité de Bourg Murât et de la Plaine des Cafres sur le site du parc des volcans au Champ de Foire, pour permettre le développement de l'activité touristique et économique de la ville pendant la saison estivale 2017-2018, contribuant d'une part, au désenclavement et permettant d'autre part, l'accès des cirques et du volcan de la Fournaise aux vols privés ;

- la parcelle cadastrale proposée par la commune semble être la AD 664 en référence aux éléments de cadrage préalable environnemental de 2016, néanmoins le plan joint à l'imprimé Cerfa indique un périmètre qui correspond à la parcelle AD 714, ce qui mériterait d'être confirmé ;
- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes et occupent au sol une aire maximale de 100 m x 100 m :
 - la réalisation d'une aire d'atterrissage et de décollage (DROPZONE) pour les hélicoptères, d'une surface d'environ 160 m² selon le type d'hélicoptères, laquelle sera soit engazonnée, soit imperméabilisée (couche de béton sur 20 cm d'épaisseur) ;
 - la création de stationnements (nombre non précisé, néanmoins inférieur à 50 au vu de la surface globale) ;
 - la mise en place d'un dispositif de sécurisation ;
 - la mise en place d'un système de récupération des hydrocarbures ;
 - l'absence de travaux de démolition ;
- le pétitionnaire envisage une fréquentation uniquement diurne de l'hélisurface (pas de dispositif d'éclairage prévu) et que le projet n'est, par conséquent, pas concerné par des émissions lumineuses ;
- le projet relève de la rubrique 8° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les aérodromes* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en zone de continuité écologique inscrite au SAR qui autorise ce type d'aménagement sous condition ;
- le projet est situé à proximité (environ 1 km) du cœur du parc national de La Réunion (PNR) et que la commune du Tampon n'a pas adhéré à la charte n° 2014-049 du 21 janvier 2014, qui établit la zone potentiellement concernée par l'aire d'adhésion et qui définit le plan de gestion des « pitons, cirques et remparts » inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et que néanmoins le survol du cœur du parc est réglementé ;
- le projet est dans le périmètre du projet de SCoT Grand Sud qui est en cours d'élaboration par la CASUD ;
- le projet (zone de l'aire d'atterrissage de Champ de Foire) se situe en zone à urbaniser de type NDT au plan d'occupation des sols (POS), approuvé le 27 mars 2002, qui n'autorise pas explicitement les travaux envisagés, sachant que la vocation principale de la zone ND est de protéger les espaces naturels pour la qualité de leur site ;
- le dossier présenté ne démontre pas la compatibilité du projet au POS en vigueur et au projet de PLU, en cours d'élaboration, arrêté le 02 février 2018 (procédure de révision générale) ;

CONSIDÉRANT que

- l'altitude d'embarquement et de débarquement des passagers est située à 1 600 m, donc largement au-delà de l'altitude autorisée par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne - arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne dans les pays d'outre-mer, pour les vols à vocation de loisirs, ce qui nécessite une demande de dérogation au motif de la promotion touristique et économique portée par la ville du Tampon, et par transfert de compétence depuis le 1^{er} juillet 2017, par la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) ;
- cette installation est contrainte par une réglementation de survol (plafond minimal fixé à 1000 pieds ou 304 m) du dépôt d'explosifs de Bourg Murât géré par les services du ministère des armées (FAZSOI), le plan de prévention des risques technologiques, approuvé le 31 octobre 2016 (servitude aérienne annexée au PLU) ;
- le transport hélicopté est contraint par une servitude relative à l'établissement des canalisations électriques, étant donné la distance de 3 km entre une ligne électrique aérienne HT 63 KVA et le site du parc des volcans ;

CONSIDÉRANT que

- la zone d'implantation du projet est concernée en intégralité par un aléa élevé « mouvement de terrain » et est traversée par une zone en aléa fort « inondation » dans le cadre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) multirisques du Tampon, approuvé le 20 octobre 2017 ;
- le projet se situe dans le périmètre d'une Znieff de type 2, n° 0087, nommée « hauts du Tampon et de l'Entre-Deux » ;
- la zone d'implantation du projet s'inscrit à proximité d'un corridor potentiel de biodiversité ;
- le projet est situé à 4 km de la zone protégée par l'arrêté de protection de biotope du Bras de la Plaine (n° 06-4368/SG/DRCTCV) du 08 décembre 2006 concernant une zone de protection des biotopes de nidification et de passage du pétrel noir de Bourbon ;
- le projet est susceptible d'occasionner la destruction et/ou le dérangement des espèces présentes sur le secteur ;
- l'état de connaissance ne permet pas de déterminer dans quelle mesure le transport hélicopté dérangerait potentiellement l'avifaune marine protégée (pétrel noir, pétrel de Barau, puffin), que cet aspect devra être considéré avec des propositions de mesures adaptées (éviter, réduire, compenser, suivre) dans le cadre de la demande d'hélicoptation pour une exploitation pérenne du site ;
- le survol motorisé aux fins de protection du pétrel de Barau et du pétrel de Bourbon dans le cœur du parc national de La Réunion est réglementé par l'arrêté n° DIR/ 2015-04 du PNR) ;
- le projet n'est pas situé dans une zone de protection de périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que

- la clientèle du projet du parc du volcan génère un flux de personnes qui pourrait être mutualisé au projet de création de l'hélicoptère du Champ de Foire. Les incidences seront analysées plus tard après cette phase temporaire d'exploitation ;
- le nombre annuel de mouvements d'hélicoptères souhaité serait de 500 mouvements pour la promotion touristique en phase éruptive du volcan (hypothèse de cinq jours d'éruption par an), en référence à l'avant-projet technique du 20 juin 2017 ;
- le projet est à proximité du village de Bourg-Murat, le lotissement le plus proche étant à 700 mètres et deux habitations isolées à respectivement 200 et 400 mètres ;
- les nuisances sonores liées au projet seront traitées dans le dossier d'autorisation préfectorale qui devra répondre aux exigences de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et aux autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- l'ARS préconise la mise en place d'un suivi des plaintes potentielles pour les nuisances générées par l'utilisation des hélicoptères dans le cadre d'une cellule de surveillance et régulation de l'utilisation de l'hélicoptère qui est en cours de co-constitution par la DSAC-OI et les acteurs publics ;
- les eaux pluviales provenant de l'aire d'atterrissage et de décollage seront récupérées et acheminées vers un système de traitement comportant un séparateur d'hydrocarbures ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne comporte aucun élément sur l'impact du rejet des eaux après traitement dans un secteur soumis à un aléa mouvement de terrain élevé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'hélicoptère concerne des posés ponctuels d'hélicoptères et qu'elle ne comporte ni garage de ces hélicoptères, ni hangar, ni bâtiment, ni stockage de carburants et que l'imperméabilisation du sol serait limitée au maximum à la dropzone ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte ni une présentation globale du projet (route d'accès, descriptif des parkings, affluence au parc des volcans), ni l'évaluation des impacts cumulés sur l'environnement avec les autres projets connus sur le secteur d'étude, notamment les deux plus proches sur la commune du Tampon et que ces éléments devront être pris en compte au plus tard dans la procédure concomitante de création d'hélicoptère ministérielle (l'hélicoptère de la CISE Réunion au niveau de Dassy Bras de Pontho, en exploitation pour les opérations de maintenance des conduits d'alimentation en eau potable de quatre communes du Sud, également utilisée pour le compte de SUDEAU et le double projet de création de l'hélicoptère et de l'hélicoptère ministérielle du Belvédère de Bois Court) et le chantier en cours nécessitant du transport hélicoptère dans le rempart du belvédère de Bois Court concernant la mobilisation de la source Edgar Avril (avis de l'Ae en date du 23 septembre 2016) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, en particulier des impacts sonores sur le milieu humain et le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures de réduction qui sont de nature à diminuer les impacts résiduels sur l'enjeu « pollution accidentelle » par des hydrocarbures et sur l'enjeu sonore (optimisation des trouées d'atterrissage et de décollage) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'hélicoptère est transitoire, limité aux périodes d'éruption du volcan de la Fournaise, que les potentiels impacts négatifs sur l'environnement, limités dans la durée, sont mis en balance avec le fort enjeu touristique de la commune et que la démarche concomitante du projet d'hélicoptère évaluera si les mesures prises pour l'exploitation permanente sont de nature à diminuer les impacts résiduels sur l'environnement et déterminera le suivi de ces mesures ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 14 mars 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de création de l'hélicoptère du Champ de Foire, présenté le 09 février 2018 par la commune du Tampon, considéré complet le 19 février 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette décision est valable un an, étant donné le caractère temporaire de la demande. Le cas échéant, en cas de besoin de prolongation de délai, une nouvelle demande d'examen au cas par cas devra être déposée, actualisant la présente demande avec toutes les précisions disponibles tant sur les aspects réglementaires, que sur la sensibilité environnementale et sur le bilan des suivis.

Article 2 : La présente décision autorise des travaux limités au minimum étant donné la sensibilité forte du milieu naturel ; ces travaux consistent en la matérialisation d'une surface (dropzone) pour hélicoptères, aire de stationnement des aéronefs, dispositif de sécurisation et système de récupération des hydrocarbures ; elle n'autorise ni terrassements ni imperméabilisation sans réalisation d'une étude d'impact préalable.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment la décision de non interdiction d'exploiter destinée au transport public à la demande, la demande pérenne d'autoriser une hélistation ministérielle qui nécessitera une saisine de l'autorité environnementale compétente (Ae du CGeDD) par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), la consultation du service des FAZSOI, la démonstration de la compatibilité aux documents d'urbanisme et la procédure d'inscription sur la liste de l'autorité administrative en application de l'article L.363-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune du Tampon et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)